



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mr le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Document Public

**Requête urgente sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la
Norme 37 (2) du Règlement de la Cour pour une requête relative
aux témoins décédés 167 et 258**

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'*Amicus Curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Arbia

La Section d'appui à la Défense
Mr Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I.OBJET

1. Durant la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2009, plus précisément à la session de travail du 2 octobre 2009, la Chambre de première instance II (ci-après ‘la Chambre’), par l’intermédiaire de son Honorable Président, s’est exprimée comme suit :

« 25- A été abordée, tout à l’heure, la question — notamment — des témoins décédés. Il y a 1-certainement, chez l’une et l’autre équipe de défense, d’autres contestations qui peuvent 2- peut - être se traiter, non pas in concreto, dans le détail, mais de manière générale et plus 3-spécifique. C’est celles - là, Maître Hooper, Maître Kilenda, que nous vous demandons de 4-nous soumettre.

5-Nous vous demandons de nous les soumettre par requête écrite, motivée, très 6-précisément motivée et dans un délai qui ne dépasse pas trois semaines (...)¹ ».

2. La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après ‘la Défense’) souhaite introduire une telle requête afin de solliciter l’irrecevabilité des documents liés aux témoins décédés référencés sous les numéros 167 et 258.

3. La Norme 37 (1) du Règlement de la Cour reste donc applicable, laquelle stipule que le nombre de pages des documents déposés auprès du Greffe sont limités à 20 pages. Néanmoins, l’alinéa second de la même norme précise que : « *La Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d’un participant, augmenter le nombre de pages autorisé* ». C’est donc en se fondant sur la Norme 37 (2) que la Défense sollicite une extension du nombre de pages autorisé pour la soumission de sa requête relative aux témoins décédés.

II.MOTIVATION

4. Les circonstances exceptionnelles requises par la Norme 37 (2) se justifient d’une part par la nécessité de développer une série de considérations juridiques générales sur la délicate question de l’admissibilité des témoins décédés ainsi que, d’autre part, la nécessité de

¹ ICC-01/04-01/07-T-72-FRA ET WT 02-10-2009, pp. 56-57.

présenter de manière détaillée les arguments juridiques et factuels spécifiques liés tant au témoin 167 qu'au témoin 258.

Quant au développement des considérations générales

5. La question de la recevabilité des documents liés aux témoins décédés soulève une problématique de principe particulièrement importante, problématique sur laquelle la Chambre de première instance II n'a pas encore eu à se prononcer. Si la Chambre préliminaire I s'est déjà penchée sur cette question dans le cadre de la présente affaire, la portée de ses décisions est limitée à la confirmation des charges².

6. Vu l'importance de cette question et l'ensemble des enjeux et problèmes juridiques qu'elle sous-tend, la Défense se doit de développer de manière approfondie différents principes juridiques. On peut citer, à titre d'exemple, les aspects aussi cruciaux que la comparution des témoins ou encore le droit de contre-interroger. La décision qui sera prise devant gouverner l'ensemble du procès pénal, il est donc important pour la Défense de ne pas devoir présenter ses arguments de manière résumée ou à ce point circonscrite qu'ils en perdraient leur valeur et leur poids.

Quant à la nécessité de présenter de manière détaillée les arguments juridiques et factuels liés tant au témoin 167 qu'au témoin 258

7. Par ailleurs, la Défense doit également s'attacher à relever les arguments factuels et juridiques liés aux documents relatifs aux témoins 167 et 258. La Défense a déjà procédé à un premier examen des éléments à soulever et des problèmes spécifiques aux témoins 167 et 258. Ces éléments cruciaux sont notamment : la fiabilité des sources, les nombreuses contradictions, la valeur de la preuve par ouï-dire, le droit à être assisté d'un avocat ou encore le droit à ne pas s'auto-incriminer. La Défense ne peut nullement faire l'économie de ces arguments détaillés complétant utilement les considérations générales susmentionnées.

² Lire par exemple : Chambre préliminaire I, *Décision relative à l'admissibilité, aux fins de l'audience de confirmation des charges, des transcriptions de l'entretien avec le témoin 12, aujourd'hui décédé*, ICC-01/04-01/07-412, 18 avril 2008.

8. Par conséquent, il n'est objectivement pas possible pour la Défense de remettre sa requête dans un format limité à 20 pages seulement. Elle sollicite donc une extension du nombre de pages à 40.

PAR CES MOTIFS,

La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de votre Chambre d'autoriser l'augmentation du nombre de pages à 40 pages pour la soumission de sa requête relative aux témoins décédés 167 et 258.

Et ce sera justice.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 19 octobre 2009, à Bruxelles